|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Systèmes D’information  et des Moyens Communs  Service des Moyens Communs | **logo CS 2019.png** |  |  |

###### REGLEMENT DE CONSULTATION

Budget de Fonctionnement / Article : 30.10.10.10.14

## APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

## N°18/CS/2023

**RELATIF A**

## ACHAT DE PETIT MATERIEL DE SIGNALISATION

## « COMMUNE DE SALE » PREFECTURE DE SALE

***Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics tel qu’il a été modifie et complété.***

**Sommaire**

***ARTICLE1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION***

***ARTICLE2 : REPARTITION EN LOTS***

***ARTICLE3: MAITRE D’OUVRAGE***

***ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS***

***ARTICLE 5 : GROUPEMENT D’ENTREPRISES***

***ARTICLE 6: CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES***

*ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES*

***ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES***

*ARTICLE 9 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS ET D’ECLAIRCISSEMENT*

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11: OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES

SOUMISSIONNAIRES

***ARTICLE 16: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES***

***ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES***

***ARTICLE 18: MONNAIE DES FORMULATIONS DES OFFRES***

***ARTICLE 19: LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES***

***ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE MAROCAINE***

REGLEMENT DE CONSULTATION

## APPEL D’OFFRES OUVERT sur offre de prix

## N°18/CS/2023

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert sur offres de prix n° 18/CS/2023 ayant pour objet : Achat de petit matériel de signalisation « commune de Salé – préfecture de salé -».

Il a été établi en vertu des dispositions de l’article 18 du décret n° 2-12-349 du 20 MARS 2013 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toutes dispositions contraires au décret n° 2-12-349 précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret n° n°2-12-349 précité.

*ARTICLE2 : REPARTITION EN LOTS*

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE3: MAITRE D’OUVRAGE

Le maitre d’ouvrage du marché objet du présent appel d’offre est la commune de salé représenté par son président en qualité d’ordonnateur.

ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

\* seules peuvent participer au présent appel d’offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- Sont en situation fiscale régulière,

- Sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale.

\* Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres :

* Les personnes en liquidation judiciaire.
* Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.
* Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
* Les personnes visées à l’article 65 de la loi organique 113.14 relatif aux communes
* Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans la procédure de passation du marché objet du présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : GROUPEMENT D’ENTREPRISES

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique selon les prescriptions de l’article 157 du décret 2-12-349 du 20/03/2013.

ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret N° n° 2-12-349 précité le dossier d’appel d’offres comprend :

a. Copie de l’avis d’appel d’offres en arabe et en français.

b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;

c. Le modèle de l’acte d’engagement;

d. Le bordereau des prix et le détail estimatif;

e. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;

f. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 7: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents électroniquement, il peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Lorsque le maître d’ouvrage introduit des modifications dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres et/ou de la séance d’ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d’appel d’offres ne peuvent en aucun cas changer l’objet du marché.

**ARTICLE 9 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS ET D’ECLAIRCISSEMENT**

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis au bureau du maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage doit répondre aux demandes d’éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande.

Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d’appel d’offres.

Les demandes des éclaircissements ou les renseignements sont demandées électroniquement par les concurrents et seront également publiés dans le Portail des marchés publics

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

I - Conformément aux dispositions de l’article 25 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013, Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique, Chaque dossier doit être accompagné d’un état des pièces qui le constituent.

Les pièces à fournir par les concurrents sont:

**I - Un dossier Administratif :**

Les pièces à fournir par les concurrents au moment de la présentation des offres électroniquement sont :

* **Pour tout concurrent :**

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre électronique :

1. une déclaration sur l’honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à **l’article 26** du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
2. cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
3. En cas de groupement, la convention de la constitution du groupement accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, la mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément **à l’article 157** du décret 2-12-349 précité.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, le texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

***Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché dans les conditions fixées à l’article 40 du* décret n°2.12.349 du 20 mars 2013*:***

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférées à la personne agissant au nom du concurrent :

* **Cas de la personne physique :**
* Aucune pièce n’est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte :
* Une procuration pour le représentant de la personne physique.
* **Cas de la personne morale :**
* La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
* Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société.
* L’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

1. Une attestation délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’art 24 du décret 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
2. Une attestation délivrée depuis moins d’un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l’article 24 du décret 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 527 Juillet 1972) relatif au régime de la sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
3. Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la **législation en vigueur (Modèle 09**).
4. L’équivalent des attestations visées **aux paragraphes b ,c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

*A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.*

**II- LE DOSSIER TECHNIQUE** doit comprendre :

* Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s’engage

**ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

• L’acte d’engagement ;

• Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser , étant précisé que cet acte d’engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffre et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour établir le montant réel de l’acte d’engagement.

**ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l’enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d’utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

Chaque pièce doit être insérer dans l’enveloppe concerné.

**Contenu des enveloppes** :

**La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet.

**La deuxième enveloppe** : contient l’offre financière.

**N .B : CHAQUE PIECE DOIT ETRE SIGNEE MANULLEMENT ET ELECTRONIQUEMENT.**

**ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Les concurrents doivent transmettre les plis par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l’arrêté n°1982-21 du 9 joumada I 1443 (14

décembre 2021), relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires et conformément aux conditions d’utilisation dudit portail.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l’heure fixée par l’avis d’appel d’offres pour la séance d’ouverture des plis.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

**ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé peut être retiré électroniquement par le concurrent antérieurement au jour et à l’heure fixés pour la séance d’ouverture des plis

Le retrait du pli s’effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées au chapitre 2 de l’arrêté de la ministre de l’économie et des finances n°1982-21.

**ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES**

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des soumissionnaires s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 et 40 du décret n° 2-12-349 précité.

La commission apprécie les capacités juridiques, financières, techniques, à partir des informations et indications contenues dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

**ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l’offre financière est la moins disant.

**ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013, Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d’ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l’attributaire ne peut être arrêté, le maître d’ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception avant l’expiration de ce délai, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d’ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphes 4 du décret n° 2-12-349 précité, tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier seront rédigés en langue arabe ou française.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n° 2.12.349, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprise nationale est de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d’offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l’offre du groupement. Dans ce cas, les

